

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 20 septembre 2018

**Rapporteur :
Monsieur Hervé HERRY**

N° 2

**Transfert de nouvelles compétences à Quimper Bretagne Occidentale suite à
l'approbation du projet communautaire du 26 juin 2018 et mise à jour des statuts de la
communauté d'agglomération**

Le projet communautaire approuvé par le conseil communautaire du 26 juin 2018 prévoit le transfert de nouvelles compétences à la communauté d'agglomération. Les statuts de Quimper Bretagne Occidentale doivent être mis à jour afin d'intégrer ces nouvelles compétences et l'harmonisation de compétences optionnelles et supplémentaires effectuée à la suite de la fusion.

Suite à la création de Quimper Bretagne Occidentale et aux statuts fixés dans l'arrêté préfectoral n°2016322-0003 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération, plusieurs événements sont intervenus :

- d'une part, par délibérations en date des 28 septembre 2017 et 20 septembre 2018, le conseil communautaire a effectué un travail d'harmonisation des compétences optionnelles et supplémentaires, dans le cadre du droit applicable aux fusions et issu notamment de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- d'autre part, par une procédure classique de modifications des statuts, le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes-membres de Quimper Bretagne Occidentale ont décidé du transfert de compétences supplémentaires dites « hors Gemapi ». L'arrêté préfectoral n°2018096-0001 en date du 06 avril 2018 a acté ce transfert.

À la suite du travail mené dans le cadre du projet communautaire, il est aujourd'hui proposé d'adopter une nouvelle modification et mise à jour des statuts de Quimper Bretagne Occidentale. Celle-ci n'intervenant plus dans le cadre de la fusion, elle est soumise aux règles

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 28/09/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 27/09/2018 (accusé de réception du 27/09/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

classiques d'une modification statutaire, édictées par les articles L5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour mémoire, les transferts de compétences (article L5211-17 du CGCT) ou les autres modifications statutaires (article L5211-20 du CGCT) « sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) » et précisées à l'article L5211-5 du CGCT : il est nécessaire de recueillir un accord « exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre (...), pour la création d'un EPCI à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ».

Aux termes des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts et les modifications proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ». Le transfert de compétences et la modification statutaire sont prononcés par arrêté du représentant de l'État dans le département.

La modification statutaire aujourd'hui envisagée comprend :

1 - d'une part, la prise de trois compétences, au titre de compétences supplémentaires :

Transition énergétique

- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- production d'énergie renouvelable, à l'exception des petites installations accessoires à des équipements communaux (panneaux solaires, etc.) ;
- contribution et soutien à la transition énergétique.

Rayonnement, promotion du territoire et de son identité régionale

Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1

2 - d'autre part, la reformulation de plusieurs compétences supplémentaires déjà étendues ou en passe d'être étendues sur l'ensemble du territoire de Quimper Bretagne Occidentale :

Enseignement supérieur

Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.
Attribution de prêts étudiants.

Jeunesse

Interventions en matière d'insertion professionnelle et sociale - notamment soutien à la « mission locale » afin d'accompagner les jeunes dans leur parcours de citoyens en devenir, *en complémentarité avec l'action des communes qui assurent un accompagnement en matière d'animation socio-éducative.*

Politique d'animation

Animation en milieu rural : soutien à l'Ulamir, notamment dans sa fonction de pilotage de projets.

Définition, entretien du balisage, coordination et promotion des circuits permanents pédestres et VTT, ainsi que la communication et le soutien logistique afférents.

Contribution au financement de la construction des centres de secours par le SDIS et contributions obligatoires au SDIS aux lieux et places des communes**Communications électroniques**

Les compétences prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Observatoire foncier

Élaboration, coordination, gestion et développement d'un observatoire foncier.

3 – la suppression de la compétence supplémentaire suivante :

- « Constitution de réserves foncières ».

La version des statuts soumise à délibération est annexée au présent acte.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 – d'approuver et de proposer aux communes-membres une modification des statuts de Quimper Bretagne Occidentale, intégrant les trois points énumérés supra, pour une application effective à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de Quimper Bretagne Occidentale ;
- 2 – d'autoriser monsieur le président à notifier la présente délibération aux maires de chacune des communes-membres de la communauté d'agglomération afin que leurs conseils municipaux délibèrent conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

3 – d’inviter le représentant de l’État dans le département du Finistère, sous réserve que les conditions de majorité soient atteintes, à prendre un arrêté portant modification des statuts de Quimper Bretagne Occidentale, en y annexant la dernière version actualisée des statuts.